

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 102

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur STOLTZ Jean-Michel, conseiller,
rapporteur, qui a rendu l'arrêt,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur POTEÉ Roland, conseiller,
AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne, conseiller

HUYNH Raymond, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 23 OCTOBRE 2007

Prononcé publiquement le mardi 23 octobre 2007, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire du tribunal correctionnel de Nouméa du 24 avril
2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à KOLIA ALO (WALLIS ET FUTUNA) de ... de nationalité française,
Chauffeur

demeurant ..., 98835 DUMBEA

Prévenu, comparant, libre, intimé,

Assisté de maître LOMBARDO, avocat au barreau de Nouméa.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appellant,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur STOLTZ Jean-Michel, conseiller, rapporteur, qui a rendu
l'arrêt,

Assesseurs : Monsieur POTEÉ Roland, conseiller,

Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne, conseiller,

GREFFIER : Monsieur HUYNH Raymond.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Monsieur PAGNON Jean Louis, substitut général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a déclaré X :

- ordonné la jonction de la procédure 5018/2006 à la procédure 10254/2006 et statuant par un seul et même jugement ;

- coupable, d'avoir le 06/05/2006, à Nouméa, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 mg/l, à savoir de 0,70 mg/l, délit prévu et réprimé par L.1er-I, L.1er-1, L.1er-2, L.12-1, L.12-2 et L.14 du code de la route de Nouvelle-Calédonie, et par les art.234-1 et L.234-2 du code de la route métropolitain déclarés applicables en Nouvelle-Calédonie par l'art. L243-1 de l'ordonnance du 22 septembre 2000.

- coupable, d'avoir le 23/09/2006, à Nouméa, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 mg/l, à savoir de 0,66 mg/l, délit prévu et réprimé par L.1er-I, L.1er-1, L.1er-2, L.12-1, L.12-2 et L.14 du code de la route de Nouvelle-Calédonie, et par les art.L.234-1 et L.234-2 du code de la route métropolitain déclarés applicables en Nouvelle-Calédonie par l'art. L243-1 de l'ordonnance du 22 septembre 2000.

- coupable, d'avoir le 23/09/2006 à Nouméa, omis de mener avec prudence son véhicule en restant maître de sa vitesse en la réglant en fonction des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles, contravention prévue et réprimée par les art. R12 et R223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie, 131-13 à 131-1 8 du code pénal.

- et l'a condamné à :

* une amende de 30.000 FCFP à titre de peine principale ;

* une amende de 20.000 FCFP pour la contravention du défaut de maîtrise ;

- ordonné la suspension du permis de conduire pour une durée de 10 mois assortie de l'exécution provisoire ;

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

appel principal de M. le Procureur de la République, le 26 avril 2007 contre Monsieur X.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du mardi 23 octobre 2007, le président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Monsieur le président en son rapport ;

X en ses explications ;

Monsieur PAGNON, en ses réquisitions ;

Maître LOMBARDO, avocat du prévenu en sa plaidoirie ;

X qui a eu la parole en dernier.

Le président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le même jour, après délibéré.

DÉCISION :

Attendu que la cour se réfère expressément à l'exposé des faits résultant du jugement déferé ;

Attendu que l'ensemble des faits est établi par les procédures de police et reconnu par le prévenu ;

Que la déclaration de culpabilité sera confirmée ;

Attendu que la décision déferée en ne fixant qu'une petite peine d'amende pour un conducteur en état de réitération de conduite en état alcoolique au surplus responsable d'un accident matériel de la circulation qu'il a commencé par contester, n'a pas pris la mesure de la gravité des faits dans le contexte actuel de la délinquance routière ;

Que la cour réformant partiellement le jugement sur la peine délictuelle, condamnera X à une peine de deux mois d'emprisonnement avec sursis, le prévenu n'ayant pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun, à une peine de réclusion ou d'emprisonnement ;

Que la suspension du permis de conduire et l'amende pour contravention connexe seront confirmées ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Déclare l'appel recevable ;

Confirme le jugement déféré sur la déclaration de culpabilité, sur la peine complémentaire de suspension du permis de conduire et sur l'amende contraventionnelle ;

Infirmant le jugement déféré sur la peine principale délictuelle et statuant à nouveau ;

Condamne X à la peine de deux mois d'emprisonnement ;

Constate que le prévenu n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun, à une peine de réclusion ou d'emprisonnement ;

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine par application des articles 132-29 à 132-39 du Code Pénal ;

Le président a informé le condamné des conséquences qu'entraînerait une condamnation à l'emprisonnement sans sursis prononcée pour une nouvelle infraction commise dans un délai de 5 ans.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur STOLTZ Jean-Michel, président et par Monsieur HUYNH Raymond, greffier, présent lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,